



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN****Propositions de modifications du chapitre 8.2****Communication du Gouvernement allemand<sup>1 2</sup>****I. Introduction**

1. Le chapitre 8.2 contient des prescriptions relatives à la formation des experts possédant de connaissances particulières de l'ADN et devant accompagner les transports de marchandises dangereuses par bateaux de navigation intérieure.

2. Lors de la dix-septième session du Comité de sécurité, une proposition du groupe de travail informel sur le catalogue de questions, présentée par la délégation néerlandaise (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/18) et portant sur des tests particuliers à la fin des cours de recyclage selon les points 8.2.1.4, 8.2.1.6 et 8.2.1.8 a en principe été approuvée. Ces tests peuvent améliorer l'attention des participants du cours et ainsi la qualité de la formation. Cependant, il a été demandé au groupe de travail informel de réviser sa proposition sur la base des aspects supplémentaires formulés lors de cette session (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36, par. 25 à 28).

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/29.

<sup>2</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, programme d'activités 02.7 (b)).

3. Lors d'une réunion ultérieure ayant eu lieu du 22 au 24 mars 2011 à Strasbourg, le groupe de travail informel a dûment élaboré la proposition suivante portant sur les modifications du chapitre 8.2 au moyen desquelles un test final à la fin des cours de recyclage doit être introduit.
4. L'Allemagne, en tant que partie contractante et requérante autorisée, reprend les résultats de travail du groupe de travail informel sur le catalogue de questions.

## II. Contexte

5. Comme déjà exposé lors de la seizième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34, par. 60), des contrôles de cours effectués par les autorités compétentes de certaines parties contractantes ont montré que le niveau de connaissances des participants aux cours de recyclage doit être classé comme bas. Le fait qu'il n'est pas forcément nécessaire de participer activement aux cours a été identifié comme cause principale. On a vu des indices fondés que la formation de recyclage insuffisante devrait avoir une influence négative sur le niveau de sécurité du transport conformément à l'ADN.
6. Au moyen d'une interrogation obligatoire à la fin du cours de recyclage pendant laquelle l'on contrôle le niveau de connaissances, la participation et l'attention des participants du cours doivent être améliorées. Cependant, un test effectué par les autorités à la fin du cours de recyclage selon 8.2.2.7 ne semble pas raisonnable si l'on considère les dépenses pour le personnel et le matériel à la charge des autorités compétentes.
7. Afin d'assurer la qualité de la formation de recyclage, il est donc prévu d'introduire un test final qui doit être réalisé par l'organisateur des cours et qui doit être passé par les experts. Toutefois, il semble nécessaire de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer à long terme un haut niveau de connaissances et une qualité didactique des formations.
8. Le test final doit cependant être limité aux cours de base. Lors des cours de recyclage pour les cours de spécialisation «Gaz» et «Chimie», aucun test final ne devrait être demandé. Etant donné qu'il est possible, selon 8.2.1.6 ou 8.2.1.8, de renouveler l'attestation selon 8.2.2.8 au moyen du travail à bord d'un bateau correspondant et non au moyen d'un cours, le test final à la fin du cours de recyclage aurait pour conséquence que presque 100 % des intéressés choisirait le travail à bord au lieu du cours.

## III. Proposition et justification

9. Le paragraphe 8.2.1.4 est rédigé comme suit (le texte ajouté est souligné et représenté en caractères gras)

«8.2.1.4 Après cinq ans, l'expert doit fournir la preuve, par des mentions correspondantes dans l'attestation, portées par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle, qu'il a participé **avec succès** à un cours de recyclage durant la dernière année avant l'expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d'actualité. **Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l'organisateur des cours [selon 8.2.2.2] a été réussi. Selon le paragraphe 8.2.1, le test peut être répété aussi souvent que l'on veut pendant la durée de la validité de l'attestation. La nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation. Dans les autres cas elle commence à la date de l'attestation de participation au cours.**»

10. La version de texte allemande qui est plus proche à l'ADNR en tant que base de l'ADN contient déjà la formulation «avec succès». Cette version qui est supposée être la version originale du texte doit être utilisée pour l'introduction d'un test final à la fin d'un cours de recyclage et, par conséquent, il faut adapter la version française, anglaise et russe. Avec la nouvelle phrase 2 – dans toutes les langues – le succès souhaité du cours de recyclage est défini plus précisément. La nouvelle phrase 2 sert à clarifier le contenu.

11. Le titre du sous-paragraphe 8.2.2.7 est rédigé comme suit:

«8.2.2.7 Examens **et tests finaux**»

12. Il faut définir des règles particulières pour l'exécution des tests finaux qui devraient être attribuées, pour des raisons de cohérence, au sous-paragraphe 8.2.2.7 relatif à l'exécution des examens à la fin des premiers cours.

13. Le paragraphe 8.2.2.7.3 suivant est nouvellement ajouté après le paragraphe 8.2.2.7.2:

**«8.2.2.7.3 Cours de recyclage**

**8.2.2.7.3.1 À la fin du cours de recyclage, l'organisateur des cours doit exécuter un test selon 8.2.1.4.**

**8.2.2.7.3.2 Le test a lieu par écrit. 20 questions à choix multiples sont posées aux candidats. À la fin de tout cours de recyclage, il faut rédiger un nouveau questionnaire. La durée de ce test est de 40 minutes. Le test est réussi s'il a été répondu correctement à au moins 17 des 20 questions. Lors de ce test la consultation des textes des règlements relatifs aux marchandises dangereuses et du CEVNI est autorisée.**

**8.2.2.7.3.3 Pour l'exécution des tests s'appliquent les prescriptions des paragraphes 8.2.2.7.1.2 et 8.2.2.7.1.3.**

**8.2.2.7.3.4 L'organisateur des cours délivre au candidat, après qu'il ait subi avec succès le test, une attestation écrite à des fins de présentation auprès de l'autorité compétente selon 8.2.2.8.**

**8.2.2.7.3.5 L'organisateur des cours doit archiver les documents de test pendant 5 ans à partir de la date de l'exécution du test.»**

14. Le test est considéré comme partie finale du cours de recyclage selon 8.2.1.4 ou du cours de formation au sens du paragraphe 8.2.2.6.1. Étant donné qu'il ne s'agit que d'un cours de remise à niveau des connaissances déjà acquises, le test doit comporter moins de questions que l'examen passé lors du premier cours de base.

15. Comme c'est le cas pour l'examen selon 8.2.2.7.1, le test final doit également être exécuté sous forme écrite.

16. Avec 2 minutes par question, la durée du test correspond à la durée des examens de l'autorité compétente.

17. Si au moins 17 des 20 réponses sont correctes, le niveau de connaissances de l'examen après le premier cours de base d'environ 80 % de réponses correctes est atteint.

18. Pour le test final, comme pour l'examen exécuté par les autorités compétentes à la fin du premier cours de base, il faut choisir les questions à partir du catalogue de questions du Comité d'administration et, comme lors de l'examen selon 8.2.2.7.1.1, il faut changer la composition des questions pour chaque test.

19. Une réclamation ou vérification de l'évaluation du test doit, au cas particulier, être réglée entre le organisateur des cours et le candidat. Les règles correspondantes pourraient être définies dans les conditions générales des organisateurs des cours.

20. L'attestation écrite délivrée par l'organisateur des cours attestant que l'expert a participé au cours *avec succès*, permet à l'autorité compétente de renouveler l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN.

21. Le paragraphe 8.2.2.6.3 est complété comme suit:

1. À la fin du texte, sous la lettre d), le point est remplacé par une virgule.
2. La lettre e) suivante est nouvellement ajoutée:

**«e) Un plan détaillé pour l'exécution des tests finaux.»**

22. Vu l'importance accordée au test final, il est bien raisonnable que l'autorité responsable de la surveillance des formations s'assure également que ces tests finaux sont dûment exécutés. Lors de l'agrément des cours, cette autorité doit s'assurer que les tests sont exécutés consciencieusement, de façon objective et sous des conditions d'examen (en particulier: le candidat ne doit pas connaître à l'avance les questions choisies, surveillance pendant les tests, aides autorisées, organisation des tests dans un cadre offrant aux candidats des conditions correctes, évaluation des tests).

23. La lettre c) du paragraphe 8.2.2.6.5 est modifiée comme suit:

«c) la date précise et le lieu des différents cours de formation soient communiqués à l'avance à l'autorité compétente; **[il faut joindre le questionnaire pour le test final,]**»

[«c) La date précise et le lieu des différents cours de formation soient communiqués à l'avance à l'autorité compétente ; **il faut joindre des modèles des questionnaires pour le test final.**»]

24. L'autorité responsable de la surveillance des formations doit s'assurer que pour chaque cours sont choisies, à partir du catalogue de questions volumineux du Comité d'administration, des différentes questions et que leur composition est toujours modifiée. Il n'a pas (encore) été discuté par le groupe de travail informel sur le catalogue de questions s'il faut faire recours à la matrice selon 8.2.2.7.1.4 lors de la composition des questions.

25. Il reste à décider s'il faut élaborer un questionnaire différent pour les divers cours mais identique pour tous les participants au cours ou s'il faut élaborer un questionnaire individuel pour chaque participant.

26. La phrase 2 du paragraphe 8.2.2.6.5 est modifiée comme suit:

«L'agrément est accordé par écrit **et doit avoir une durée limitée.**»

27. La limitation de la durée de l'agrément est une option supplémentaire afin d'assurer la qualité des formations. Elle permet à l'autorité de prolonger l'agrément uniquement lorsque l'organisateur des cours satisfait encore aux exigences définies au paragraphe 8.2.2.6. En outre, elle peut demander de manière ciblée le respect de certaines exigences s'il y a des indices fondés que la qualité des cours n'a pas le niveau requis. La durée de la limitation ne doit pas dépasser 5 ans.

#### **IV. Faisabilité**

28. Un test final doit être requis de tous les participants du cours de recyclage qui doit être réalisé à partir du 1 janvier 2013.

29. L'introduction de tests pour terminer les cours de recyclage signifie plus de travail pour les organisateurs des cours lors de la préparation et l'exécution des tests. Le cas échéant, il faut adapter les programmes de formation afin de compenser le temps supplémentaire requis. Cependant, ce temps supplémentaire ne semble pas exagéré si l'on considère que l'objectif est d'assurer une formation de haute qualité du personnel de bateau améliorant directement le niveau de sécurité lors du transport de marchandises dangereuses. Le cas échéant, les frais supplémentaires pourraient être répartis entre les participants au moyen de droits de formation élevés.

30. Les autorités responsables de l'agrément et de la surveillance des cours doivent également investir plus de temps et d'argent. Elles doivent ajouter aux agréments des formations les exigences supplémentaires posées aux cours de recyclage. Cependant, il s'agit ici d'une action unique ayant lieu jusqu'à la fin de l'année 2012. À l'avenir, elles doivent examiner les questionnaires pour les différents cours présentés par les organisateurs des cours et, au cas où des mêmes questions seraient posées dans des cours qui se succèdent, elles doivent réclamer le remplacement de ces questions. Le temps et l'argent investi pour ce travail est classé comme peu à moyen.

31. Cependant, ces tests doivent également être soumis à la surveillance des autorités compétentes selon 8.2.2.6.4, étant donné que l'autorité renouvelant l'attestation relative aux connaissances particulières selon 8.2.2.8 doit pouvoir se fier à l'exactitude et la qualité de l'attestation de l'organisateur des cours.

32. Le temps et l'argent investi par les autorités ne semble non plus exagéré si l'on considère que l'objectif est d'assurer une formation de haute qualité du personnel de bateau améliorant directement le niveau de sécurité lors du transport de marchandises dangereuses.

33. Les litiges relatifs à l'évaluation des tests finaux, si ceux-ci ont été passés avec succès, doivent être réglés dans le cadre du rapport interne de droit civil entre l'organisateur des cours et le candidat, et ne concernent donc pas les autorités compétentes.

---